

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



399389

Dénomination : A.C.F.D. DISTRIBUTION

n° de gestion : 2002B00410

n° d'identification : 444 151 153

n° de dépôt : A2010/000932

Date du dépôt : 04/03/2010

Pièce : acte du 04/01/2010

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
VIENNE

Le 02/03/2010 Bordereau n°2010/307 Case n°10

Ext 1198

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-sept euros

L'Agent


Pierre-Emmanuel MASSOT
Agent des Impôts

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

- **La succession de Madame Christiane BROYER, épouse CARRILLON**, savoir :

* Monsieur Paul-Etienne CARRILLON, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône), 5 rue Georges Courteline, né le 17 Juin 1951 à LYON 6^{ème} arrondissement (Rhône), veuf de Madame Christiane BROYER, non remarié,

* Mademoiselle Audrey, Bérangère CARRILLON, demeurant à CRAN-GEVRIER (Savoie), 10 route du Rond-point, née le 22 Mars 1975 à LYON 6^{ème} Arrondissement (Rhône), célibataire majeure n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité,

* Mademoiselle Fanny, Marthe, Andrée CARRILLON, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône), 10 rue Léon Fabre, née le 23 novembre 1977 à LYON 6^{ème} Arrondissement (Rhône), célibataire majeure n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité,

* Mademoiselle Carole, Mary, Kelly CARRILLON, demeurant à LYON 4^{ème} Arrondissement (Rhône), 35 rue du Mail, née le 2 Février 1983 à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), célibataire majeure n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Ensemble de première part,

- **Monsieur Alain FROIDMONT**, demeurant à BLEGNY (Belgique), 3, rue Barada,

Né le 3 Mai 1963 à HARMALLE SOUS ARGENTEAU (Belgique),

De nationalité Belge,

Marié le 20 Octobre 1987 à FLERON (Belgique), avec Madame Michèle JACQUET, née le 11 Octobre 1964 à ROCCOURT (Belgique) sans contrat préalable à leur union, sans modification dudit régime depuis lors,

Ensemble de deuxième part,

- **Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT**, demeurant à CHAUDEFONTAINE (Belgique), 10 rue des Eglantiers,

Né le 3 Février 1961 à LIEGE (Belgique),



De nationalité Belge,

Marié le 24 Septembre 1988 à CHAUDEFONTAINE (Belgique), avec Madame Véronique ALLARRD, née le 10 Novembre 1964 à ROCCOURT (Belgique), selon contrat de mariage préalable à leur union établi par Maître GODIN, Notaire à VAUX SOUS CHEVREMONT (Belgique), le 9 Septembre 1988, sans modification dudit régime depuis lors.

De troisième part,

Ci-après dénommés « Les Cédants »,

Et :

- **Monsieur Franck, Albert, Antoine DEPAIX**, demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN (Isère), le Gachet,

Né le 3 Novembre 1958 à SAINT-ETIENNE (Loire),

De nationalité Française,

Marié le 29 Février 1992 à LYON 6^{ème} Arrondissement (Rhône), avec Madame Evelyne, Marie Madeleine FELIX, née le 13 Mai 1955 à FEURS (Loire), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union, sans modification dudit régime depuis lors.

Ensemble de quatrième part,

Ci-après dénommés « Le Cessionnaire »,

de seconde part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé préliminaire

Il est tout d'abord rappelé qu'en suite du décès, le 10 Juin 2008, de Madame Christiane BROYER épouse CARRILLON, dépendent de sa succession les 24 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 729 à 752 composant le capital de la société "ACFD DISTRIBUTION" ci-après plus amplement désignée ayant appartenu à la communauté de biens ayant existé entre les époux CARRILLON/BROYER et au titre desquelles Monsieur Paul-Etienne CARRILLON est associé.

Lesdites parts appartiennent donc conjointement et indivisément à Monsieur Paul-Etienne CARRILLON, son époux, et à Mesdemoiselles Audrey CARRILLON, Fanny CARRILLON et Carole CARRILLON, ses enfants, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété établi le 6 Août 2008 par Maître Christophe BOUDRY, Notaire à HYERES (Bouches-du-Rhône).

Il est précisé qu'il résulte de la déclaration d'option établie par Maître Christophe BOUDRY, notaire précité que Monsieur Paul-Etienne CARRILLON a opté pour le quart en toute propriété et les trois quart en usufruit des biens mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Christiane CARRILLON.

I - EXPOSE

De statuts en date à SAINT JUST CHALEYSSIN (Isère) du 5 Novembre 2002, enregistrés à la recette de VILLEURBANNE NORD, le 13 Novembre 2002, bordereau n°2002/348, case n°2, ainsi que de divers actes et décisions collectives intervenus postérieurement, il résulte qu'il existe actuellement une société à responsabilité limitée dénommée "ACFD DISTRIBUTION", ayant pour objet notamment :

- le négoce, le commerce sous toutes ses formes, le stockage, de produits et composants mécaniques destinés à l'industrie lourde, et ce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ED
REC
AC
FC
2
AG
HS

Son siège social est fixé Zone d'Activité La Noyerée II 38200 LUZINAY.

Elle est immatriculée sous le numéro 444 151 153 au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE (Isère).

Son capital, fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros, est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) euros l'une, entièrement libérées, actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Franck DEPAIX,
à concurrence de SEPT CENT VINGT HUIT parts, ci 728
numérotées de 1 à 728,
représentant un capital social de
SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS euros, ci..... 7.280 €

- Monsieur Paul CARRILLON,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 729 à 752,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €

- Monsieur Alain FROIDMONT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 753 à 776,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €

- Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 777 à 800,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €

TOTAL : HUIT CENTS parts sociales, ci..... 800

représentant l'intégralité du capital
social, soit HUIT MILLE euros, ci. 8.000 €

Monsieur Frank DEPAIX est actuellement gérant de la société, nommé à cette fonction lors de la constitution.

Ceci exposé, il est passé aux cessions de parts faisant l'objet des présentes.

PREMIERE CESSION DE PARTS

Par les présentes, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les membres de la succession de Madame Christiane CARRILLON, soussignés de première part, cèdent et transportent à Monsieur Franck DEPAIX, soussigné de quatrième part, les VINGT QUATRE (24) parts sociales leur appartenant dans le capital de ladite société, portant les numéros 729 à 752.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) euros la part, soit, pour les VINGT QUATRE (24) parts cédées, le prix total de DEUX CENT QUARANTE (240) euros que Monsieur Franck DEPAIX, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Paul-Etienne CARRILLON, ainsi que les soussignés de première part le reconnaissent et lui en consentent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

ED
AC
PEC
3
115

Les membres de la succession de Madame Christiane CARRILLON déclarent aux présentes faire leur affaire personnelle de la répartition entre eux du prix de cession des parts ci-dessus perçu, au prorata de leurs droits respectifs dans la succession.

DEUXIEME CESSION DE PARTS

Par les présentes, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Monsieur Alain FROIDMOND, de son épouse commune en biens assisté et autorisé, soussignés de deuxième part, cèdent et transportent à Monsieur Franck DEPAIX, soussigné de quatrième part, VINGT TROIS (23) parts sociales leur appartenant dans le capital de ladite société, portant les numéros 753 à 775.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) euros la part, soit, pour les VINGT TROIS (23) parts cédées, le prix total de DEUX CENT TRENTE (230) euros que Monsieur Franck DEPAIX, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Alain FROIDMONT, cédant, qui le reconnaît et lui en consent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

TROISIEME CESSION DE PARTS

Par les présentes, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT, soussigné de troisième part, cède et transporte à Monsieur Franck DEPAIX, soussigné de quatrième part, VINGT TROIS (23) parts sociales lui appartenant dans le capital de ladite société, portant les numéros 778 à 800.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) euros la part, soit, pour les VINGT TROIS (23) parts cédées, le prix total de DEUX CENT TRENTE (230) euros que Monsieur Franck DEPAIX, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT, cédant, qui le reconnaît et lui en consent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

Madame Evelyne DEPAIX, épouse commune en biens de Monsieur Franck DEPAIX, informée de l'intervention de deniers communs aux fins des acquisitions de parts effectuées aux présentes, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, déclare renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 1832 alinéa 3 du Code Civil, n'entendant pas devenir associée en son nom personnel, mais consentant expressément auxdites acquisitions effectuées avec des deniers communs.

Propriété - Jouissance

Monsieur Franck DEPAIX, cessionnaire, sera propriétaire des parts présentement cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Il aura seul droit aux résultats de l'exercice en cours, commencé le 1^{er} Avril 2009, revenant auxdites parts, ainsi qu'à toute distribution décidée à compter de ce jour ; à cet égard, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est expressément précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts sociales cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux originaux et des différents actes successifs ayant pu les modifier.

ED
REC
A.C
CE - FC
4
MS
AB

Agrément des cessions

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, les présentes cessions de parts sociales s'effectuant au profit d'un associé ne nécessitent pas l'utilisation de la procédure d'agrément prévue audit article.

Modifications statutaires

En conséquence des présentes cessions, la répartition du capital se trouve modifiée de la manière suivante :

Monsieur Franck DEPAIX,
à concurrence de SEPT CENT
QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci..... 798
numérotées de 1 à 775 et de 778 à 800,
représentant un capital social de
SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS euros, ci..... 7.980 €

- Monsieur Alain FROIDMONT,
à concurrence de UNE part, ci..... 1
numérotées de 776,
représentant un capital social de
DIX euros, ci..... 10 €

- Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT,
à concurrence de UNE part, ci..... 1
numérotée 777,
représentant un capital social de
DIX euros, ci..... 10 €

TOTAL : HUIT CENTS parts sociales, ci..... 800

représentant l'intégralité du capital
social, soit HUIT MILLE euros, ci..... 8.000 €

Déclarations

Les parties déclarent, en tant que de besoin :

- que la société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière,
- que les cessions de parts qui précèdent n'entraînent pas dissolution anticipée de la société et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la législation portant fiscalité immobilière.

Les cédants déclarent et garantissent avoir la pleine propriété des parts cédées qui sont libres de tous gages, nantissements, privilèges ou autres empêchements quelconques.

Les cédants, déclarent que les parts présentement cédées leur appartenaient :

* la succession de Madame Christiane CARRILLON pour les avoir reçues ainsi qu'il est rappelé aux termes de l'exposé préliminaire et antérieurement à la communauté de biens de Monsieur et Madame Paul-Etienne CARRILLON pour les avoir reçues, en totalité en rémunération de l'apport en numéraire au jour de la constitution de la société,

* Monsieur Alain FROIDMOND pour les avoir reçues, en totalité en rémunération de son apport en numéraire au jour de la constitution de la société,

* Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT pour les avoir reçues, en totalité en rémunération de son apport en numéraire au jour de la constitution de la société.

ED
PEC
AL
FC
5
MS
AA

Signification

Conformément à l'article 14 des statuts, un original du présent acte de cessions de parts sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire pour ceux se rapportant aux cessions de parts et par la société pour ceux se rapportant à la modification des statuts.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-indiqués.

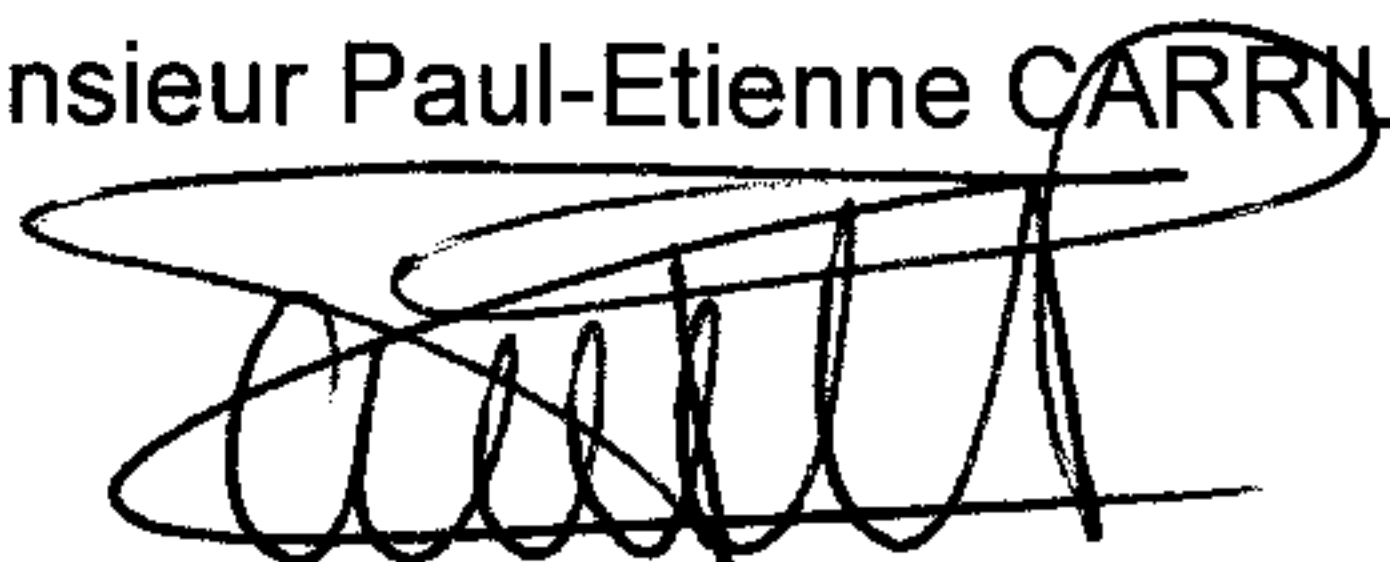
Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, en tant que de besoin, sous leur responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

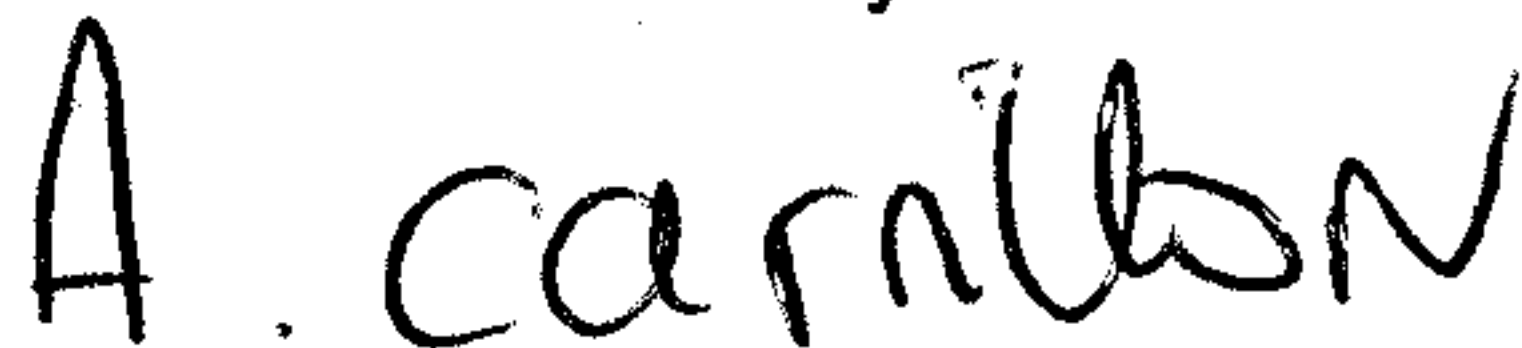
Fait en 9 exemplaires,
A LUZINAY (Isère)
L'an deux mille dix,
Et le Quatre Janvier

Les Cédants,
La succession de Madame Christiane CARRILLON

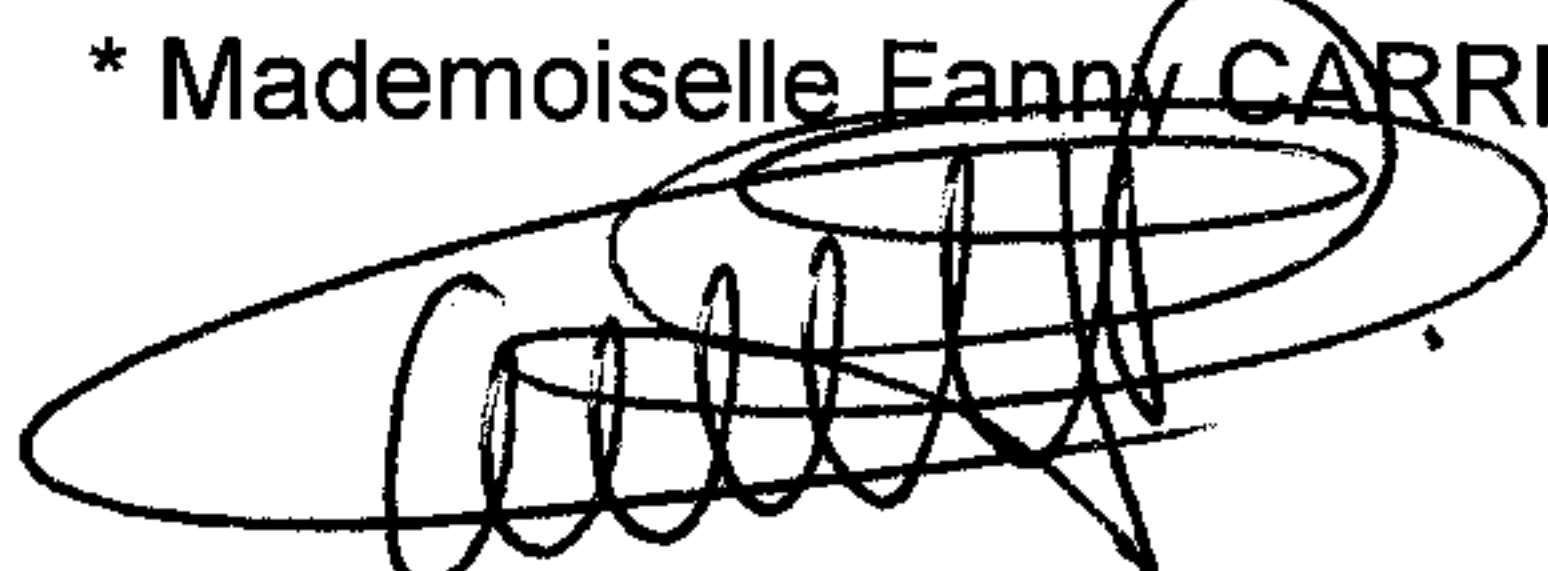
* Monsieur Paul-Etienne CARRILLON



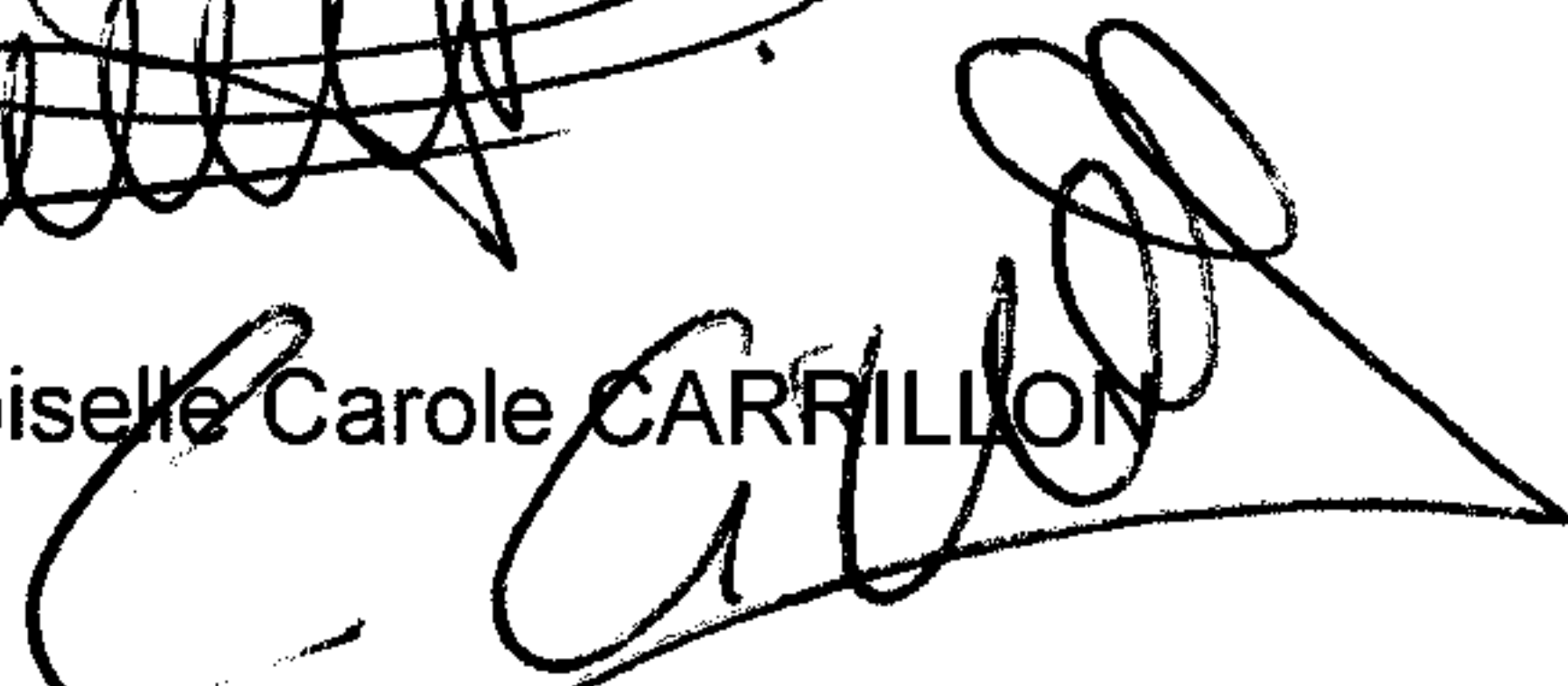
* Mademoiselle Audrey CARRILLON



* Mademoiselle Fanny CARRILLON



* Mademoiselle Carole CARRILLON



Monsieur Alain FROIDMONT



Madame Michèle FROIDMONT - SALQUET



Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT



Le Cessionnaire,
Monsieur Franck DEPAIX



Madame Evelyne DEPAIX

